

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

Création de la [Compagnie générale des colonies](#)
par scission des Grands Domaines de Madagascar

S.A., 12 novembre 1926.

Martial Henry MERLIN (1860-1935), président

Ancien gouverneur général de l'AEF (1908-1917), de Madagascar (1917-1918), de l'Afrique Occidentale française (1919-1923) et de l'Indo-Chine (1922-1925) reconverti dans les affaires. Entre autres président de l'Union minière indochinoise (juillet 1928).
Voir [encadré](#).

Étude de M^e Félix MARTINO, greffier-notaire à Majunga
FORMATION DE SOCIÉTÉ
Société de la Mahajamba
(*Le Phare de Majunga*, 27 novembre 1926)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 avril 1926, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé ;

M. Xavier Loisy, ancien inspecteur des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue de la Muette, n° 77,

Ayant agi au nom de la société Les Grands Domaines des Madagascar, société anonyme au capital de 2.800.000 francs, dont le siège est à Paris, 281, boulevard Saint-Germain, comme étant spécialement autorisé et délégué à cet effet, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la dite société prise en la forme authentique, suivant procès verbal dressé par M^e Josset, notaire à Paris, le 21 avril 1926, dont une expédition est demeurée annexée au dit acte sous seings privés en même temps qu'un extrait des statuts de ladite société, duquel il appert que le conseil d'administration avait lui-même les pouvoirs suffisants pour prendre cette délibération ;

Et M. Alexandre Léon Gabriel de Guillebon, propriétaire agriculteur et fabricant de sucre, demeurant à Boistrancourt, commune de Carnières, département du Nord ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme devant exister entre les propriétaires des actions ci-dessous créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ;

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée

ARTICLE 1^e

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois françaises en vigueur et celles qui viendraient à les modifier dans l'avenir.

ARTICLE 2

La société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation par elle, ou par des tiers, d'une concession sise à Madagascar, dans la région de Port-Bergé et de Majunga, apportée à la société ainsi qu'il est indiqué ci-après ;

2° Toutes opérations quelconques à Madagascar pouvant concerner directement ou indirectement l'achat et l'exploitation de terrains agricoles ; l'achat, la vente ou la revente de toutes propriétés rurales ou urbaines ; la plantation, la vente ou l'achat, la préparation et la transformation de tous produits agricoles, et d'une façon générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales qui pourraient se rapporter au dit objet.

La société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, elle pourra créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, faire toutes cessions ou locations à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens souscrire, vendre, acheter, revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

ARTICLE 3

Cette société prend la dénomination de « Société de la Mahajamba ».

.....

ARTICLE 4

La société a son siège à Majunga, avenue de France.

.....

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle, ainsi qu'il est prévu ci-après.

TITRE DEUXIÈME

Apports

ARTICLE 6

M. Loisy, ès qualité, fait apport à la société de tous les droits que détient la société Les Grands Domaines de Madagascar en vertu des clauses et conditions d'un décret et d'un cahier des charges, tous deux en date du 13 décembre 1909 et reproduit ci-après :

sur une superficie de 12.500 hectares environ à prélever sur une concession totale de 15.700 hectares, sis à Madagascar, dans la région de Port-Bergé et Majunga, qui lui a été attribuée par deux arrêtés du gouverneur général de Madagascar et Dépendances, insérés au *Journal officiel de Madagascar*, n° 2063, du 31 octobre 1925, lesquels terrains sont actuellement soumis à la procédure d'immatriculation.

Etant bien entendu et spécifié que dans les cas où des oppositions de la part de tiers, apparaissant lors du bornage de la concession, ne laisseraient pas disponibles les 12.500 hectares apportés, dont 1.500 environ sur la rive droite et en bordure de la Mahajamba sur quinze kilomètres de longueur environ, et tout le surplus sur la rive gauche, la société Les Grands Domaines de Madagascar rechercherait, d'accord avec la présente société, autant que possible dans la même région, une superficie équivalente de bonne

terre pour parfaire la différence. Elle en déposerait la demande de concession et en poursuivrait l'obtention, conformément aux clauses des décret et cahier des charges en date du 13 décembre 1909 pour en faire la remise à la présente société.

Cet apport est fait net de toutes charges autres que celles résultant de l'application des clauses et conditions du décret du cahier des charges et des arrêtés en date des 13 décembre 1909 et 31 octobre 1920 ci dessous reproduits ;

Il est donc formellement convenu que tous les frais faits ou à faire pour obtenir la propriété complète et définitive des terrains sont à la charge de la société Les grands Domaines de Madagascar.

M. Loisy, ès qualité, réserve expressément à la Société Les Grands Domaines de Madagascar et exclut formellement du présent apport, le matériel agricole, le cheptel vif et mort et les récoltes ensencées ou plantées qui existeront au moment de la constitution définitive de la présente société sur la partie de la concession dont l'exploitation est commencée.

La société des Grands Domaines fera son affaire personnelle de la liquidation de ce matériel, de ce cheptel et de ces récoltes et du règlement de tous comptes de participation qui pourraient exister entre elle, M. de Guillebon et tous tiers quelconques au sujet de l'exploitation commencée..

.....

III

Des procès verbaux, dressés en la forme authentique par M^e Martino, greffier notaire à Majunga, des délibérations prises par les deux assemblées générales constitutives de la Société de la Mahajamba,

Il appert :

Savoir :

A — Du premier de ces procès verbaux en date du 18 octobre 1926 :

I — Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire des fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte sus énoncé du 14 octobre 1926 ;

II — Qu'elle a nommé MM. Jean Bouillon et Robert Legrand, tous deux colons, demeurant à Majunga, commissaires chargés, conformément à la loi, de vérifier et apprécier les apports en nature faits à ladite société par la société « Les Grands Domaines de Madagascar » ainsi que les avantages particuliers stipulés par les statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

B — Du deuxième procès verbal en date du 12 novembre 1926 :

I — Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports en nature faits par la société Les Grands Domaines de Madagascar et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

II — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1) M. Martial Merlin ¹, ancien gouverneur général des Colonies, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Saint Pierre, n° 14 ;

2) M. Alexandre-Léon-Gabriel de Guillebon, industriel, demeurant à Boistrancourt-Carnières (Nord).

3 — La Société anonyme de la Sucrierie de Boistrancourt, anciens Établissements. G. de Guillebon et Cie, au capital de 550.000 francs, dont le siège est à Boistrancourt, commune de Carnières (Nord), laquelle sera représentée au conseil par M. Louis Nicolle, industriel, député du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Lomme (Nord), ès qualité de président de son conseil d'administration ;

4) M. Jean De Coudenhove, propriétaire, demeurant à Paris, 25, rue Pierre-Guérin ;

¹ Martial Merlin (1860-1935) : ancien gouverneur général des colonies reconverti dans les affaires. Voir encadré.

5) M. Émile Allain, vice-président de la société Les Grands Domaines de Madagascar, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 47 ;

6) M. Jean Legrand, ingénieur civil, administrateur, de sociétés, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 12, rue Bertaux-Dumas ;

7) M. Louis Oudot ², directeur adjoint de la Compagnie générale des colonies, demeurant à Paris, 282, boulevard Saint-Germain ;

8) M. Alphonse Leroux, industriel, demeurant à Orchies ;

9) M. Henry Louis Joseph de Guillebon, propriétaire agriculteur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Rimault, par Saint Just-en-Chausée (Oise) ;

10) M. Jean-Pierre Hugot, ingénieur E. C. P. demeurant à Paris, 23, avenue du Bois-de-Boulogne ;

Lesquels, par leurs mandataires présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

III — Qu'elle a nommé M. Henry Camerlynck ³, attaché de banque, demeurant à Paris, rue Soufflot, n° 13, et M. Louis Mabille de Poncheville, banquier, demeurant à Valenciennes, 25, rue Gapron, chevalier de la Légion d'honneur, commissaire (avec faculté d'agir conjointement ou séparément) pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, fonctions qui ont été acceptées par des mandataires réguliers présents à l'assemblée.

IV — Qu'elle a approuvé les statuts de la société de la Mahajamba et déclaré cette société définitivement constituée.

V — Qu'elle a autorisé les administrateurs à passer des marchés avec la société

Expéditions :

1° — De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de toutes les pièces y annexées et

2° — Des procès-verbaux notariés des deux assemblées générales constitutives

Ont été déposées le 23 novembre 1926 au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Majunga tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de Paix.

Pour extrait et mention

Le greffier notaire
F. MARTINO

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER COLONIAL ET DE BANQUE

(La Cote de la Bourse et de la banque, 18 avril 1928)

.....
La société, continuant, conformément à son programme, à étendre ses participations dans des affaires tant coloniales que métropolitaines, a contribué à la création de Betsiboka et de la Mahajamba, sociétés agricoles et industrielles s'occupant l'une de riz et l'autre de manioc.
.....

² Louis Oudot : de la Compagnie générale des colonies. Voir [encadré](#).

³ Henry Camerlynck (1898-1983) : docteur en droit, attaché à la Banque de Paris et des Pays-Bas qu'il représenta à partir de 1941 à la Banque de Madagascar. Voir [encadré](#).

ANNONCES

NOTICE

« LA MAHAJAMBA »

Société anonyme. au capital de 6.000.000 de francs
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 18 février 1928)

Dénomination : « La Mahajamba ».

Législation : Société constituée à Majunga sous la forme de société anonyme, régie par la législation française ; statuts déposés chez M^e Martino, notaire à Majunga, le 14 octobre 1926.

Siège social à Majunga (Madagascar), avenue de France.

Objet. — La société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation par elle, ou par des tiers, d'une concession sise à Madagascar, dans la région de Port-Bergé et de Majunga, apportée à la société ainsi qu'il est indiqué ci-après ;

2° Toutes opérations quelconques à Madagascar pouvant concerner directement ou indirectement l'achat et l'exploitation de terrains agricoles ; l'achat, la vente ou la revente de toutes propriétés rurales ou urbaines ; la plantation, la vente ou l'achat, la préparation et la transformation de tous produits agricoles, et d'une façon générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales qui pourraient se rapporter au dit objet.

La société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, elle pourra créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, faire toutes cessions ou locations à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens souscrire, vendre, acheter, revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive (12 novembre 1926), sauf dissolution anticipée, ou prorogation éventuelle.

Apports. — Il a été apporté à la société, lors de sa constitution par la société « Les Grands Domaines de Madagascar », tous les droits détenus par cette dernière, en vertu des clauses et conditions d'un décret du gouvernement de la République française et d'un cahier des charges, tous deux en date du 13 décembre 1909, sur une superficie de 12.500 hectares environ à prélever sur une concession totale de 15.700 hectares, sis à Madagascar, dans la région de Port-Bergé et Majunga, qui lui a été attribuée par deux arrêtés du gouverneur général de Madagascar et Dépendances, insérés au *Journal officiel de Madagascar*, n° 2063, du 31 octobre 1925, lesquels terrains sont actuellement soumis à la procédure d'immatriculation.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société « Les Grands Domaines de Madagascar » : deux mille quatre cents actions d'apport de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, et une somme en espèces de 50.000 francs, étant stipulé que même après l'expiration du délai de deux ans prévu par la loi pour la délivrance des titres représentant des actions d'apport, ces 2.400 actions ne pourraient être détachées de la souche et remis à la société apporteuse que lorsque la société « La Mahajamba » aurait obtenu, au lieu et place de la société « Les Grands Domaines de Madagascar », la propriété complète et incontestable de 12.500 hectares de terrain, objet de l'apport ci-dessus.

Cet apport a été fait net de toutes charges autres que celles résultant de l'application des clauses et conditions du décret, du cahier des charges et des arrêtés en date du 13 décembre 1909 et 31 octobre 1925, dont il est parlé ci-dessus, tous les frais faits ou à

faire pour obtenir la propriété complète et définitive des terrains étant à la charge de la société « les Grands Domaines de Madagascar ».

Il a été réservé à la société « les Grands Domaines de Madagascar » et exclu dudit apport : le matériel agricole, le cheptel vif et mort et les récoltes ensemencées ou plantées pouvant exister au moment de la constitution définitive de la société sur la partie de la concession déjà en exploitation, la société des Grands Domaines devant faire son affaire personnelle de la liquidation de ce matériel, de ce cheptel, et de ces récoltes ainsi que du règlement de tous comptes de participation pouvant exister du chef de l'exploitation commencée.

Capital social. — Le capital social est actuellement fixé a la somme de six millions de francs et représenté par : 12.000 actions de cinq cents francs (500) chacune, entièrement libérées, dont 2 400 actions d'apport et 9.600 actions de numéraire.

Toutefois, le conseil d'administration est, aux termes des statuts, autorisé, pendant une période de dix ans, à porter le capital de six millions de francs à dix millions de francs au plus sur sa simple décision.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs reçoivent des émoluments dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux indiqués ci-dessus.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges du 13 décembre 1913, les trois quarts du conseil d'administration, y compris le président, ainsi que le directeur doivent- être français.

.....

Répartition des bénéfices.

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale présent par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, a titre de premier dividende, 8 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

Sur le solde, 10 % sont attribués au conseil d'administration.

L'assemblée générale examine ensuite, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à des prélèvements à affecter à des réserves spéciales.

Le solde est réparti entre les actionnaires ou reporté à nouveau.

Liquidation. — À l'expiration de la société, et en cas de liquidation, l'actif social, après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

Actions nouvelles à émettre. — Le conseil d'administration, conformément à l'autorisation qui lui est conférée par l'article 8 des statuts, a décidé, dans sa séance du 7 octobre 1927, de porter le capital social de 6.000.000 de francs à 9.000.000 de francs par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 500 francs chacune à souscrire en espèces.

Ces actions, créées jouissance du 1^{er} janvier 1928, participeront sur le même pied que les actions anciennes aux résultats de l'exercice devant commencer le 1^{er} janvier 1928.

Ces actions nouvelles dont la souscription sera réservée par préférence, à titre irréductible et réductible, aux propriétaires d'actions anciennes, seront entièrement libérées à la répartition au plus tard.

En conséquence, après réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social se trouvera porté à 9.000.000 de francs et divisé en 18.000 actions de 500

francs, entièrement libérées, dont 2 400 actions d'apport et 15.600 actions souscrites contre espèces.

But de la présente insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote des 6.000 actions nouvelles de 500 francs ci-dessus.

Bilan

Le bilan afférent au premier exercice social qui se termine le 31 décembre 1927 n'a pas encore été dressé.

LES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR,

Signé : C. ALLAIN.

Société LA MAHAJAMBA
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
Domaine de La Mahajamba
Région de MAJUNGA (Madagascar)
CORRESPONDANT À PARIS
282, bd Saint-Germain
TÉLÉPHONE : LITTRÉ 28-59 & 09-16
(*Les Annales coloniales*, 30 avril 1928)

La société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation d'un domaine de 12.500 hectares sis à Madagascar dans la région de Port-Bergé et de Majunga.

2° Toutes opérations quelconques à Madagascar pouvant concerner directement ou indirectement l'achat et l'exploitation de terrains agricoles, l'achat, la vente ou la revente de toutes propriétés rurales ou urbaines.

La plantation, la vente ou l'achat, la préparation et la transformation de tous produits agricoles et d'une façon générale toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales qui pourraient se rapporter audit objet.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. [Martial] MERLIN, président.

MM. E[mile] ALLAIN ⁴, J[ean] de COUDENHOVE ⁵, G[abriel] de GUILLEBON ⁶, H. de GUILLEBON, J[ean-]P[ierre] HUGOT, J[ean] LEGRAND ⁷, A[lphonse] LEROUX, L. NICOLLE ⁸, L[ouis] OUDOT, administrateurs.

⁴ Émile Allain (1877-1936) : natif d'Aulnay-de-Saintonge, établi à Madagascar depuis le début du siècle. Il s'associe en 1913 à Haugou pour le rachat de la maison Warnet, de Tamatave (Grands Magasins Au porte-bonheur) et en assure la liquidation en 1921. Président de la chambre de commerce de Tananarive, des Grands Domaines de Madagascar et de la [Société générale de commerce extérieur](#) :

Administrateur du Crédit foncier de Madagascar (1919), de l'Union minière et industrielle (1921) et de la Mahajamba (1926). Il revient en France en 1921. Voir [Qui êtes-vous ?](#)

⁵ Jean de Coudenhove (1880-1962) ; fils de Louis-Gabriel de Coudenhove, maire de Fléville (Ardennes), et de Thérèse de Guillebon. Également administrateur des Produits agricoles tropicaux (famille La Motte-Saint-Pierre). Frère de Bernard de Coudenhove, directeur des Sucrieries marseillaises de Madagascar.

⁶ Gabriel de Guillebon (1874-1960) : frère cadet de Thérèse de Guillebon (1854-1933), citée ci-dessus.

⁷ Jean Legrand : de la Cie générale des colonies qu'il représenta également aux Huileries et rizeries de l'Ouest-Africain, aux Tannins coloniaux et à la Compagnie havraise péninsulaire.

⁸ Louis Nicolle (1872-1942) : président du Comptoir linier, administrateur de sociétés, député du Nord (1924-1936).



H. MALLEZ & C^{ie}. — CAMBRAI

Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

Société anonyme au capital de 9.000.000 de fr.
divisé en 18.000 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés aux minutes de M^e Martino, greffier-notaire à Majunga, le 14 octobre 1926

Siège social : Domaine de la Mahajamba, région de Majunga (Madagascar)
Bureau correspondant : les Grands Domaines de Madagascar, 282, boulevard St-Germain, à Paris (7^e)

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

[Droit de timbre acquitté par abonnement](#)

[Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de Madagascar
du 22 décembre 1928](#)

Le président du conseil d'administration : Martial Merlin
Un délégué du conseil d'administration : ?
Majunga, le 31 janvier 1929
H. Mallez & Cie — Cambrai

Compagnie générale des colonies
(*Le Journal des finances*, 17 mai 1929)

.....
à Madagascar, la Compagnie générale des colonies a participé à l'augmentation de capital de la Société La Mahajamba, qui a réalisé un effort important en un court laps de temps.
.....

La Mahajamba
(*Paris-Soir*, 21 juin 1929)

Les comptes de 1928 de cette société, filiale de la Compagnie Générale des Colonies, comportent, pour la première fois, un compte de « profits et pertes » dont le solde est appliqué en totalité aux amortissements.

Au cours de l'exercice écoulé, la société a vendu 1.100 tonnes de manioc dont le produit a couvert la faisance valoir et laissé un solde permettant les amortissements précités. Pour 1929, la société espère exporter plus de 2.000 tonnes de manioc.

COUP D'ACCORDÉON

La Mahajamba
(*Le Journal des débats*, 22 septembre 1931)

Augmentation de capital de 1.800.000 francs à 6 millions, par émission de 42.000 actions nouvelles de 100 fr. Cette opération fait suite à la réduction du fonds social de 9 millions à son chiffre actuel.

La Mahajamba
(*Le Madécasse*, 18 novembre 1931)

Une assemblée extraordinaire tenue le 15 septembre a décidé la réduction du capital à 1.800 000 francs, le nominal des actions étant ramené à 100 francs, sous réserve d'une réaugmentation à 6 millions de francs. La Société envisage en outre l'émission de 42.000 actions nouvelles de 100 francs à souscrire en espèces.

SOCIÉTÉ « LA MAHAJAMBA »
(*Les Annales coloniales*, 11 juin 1932)

La Société La Mahajamba, dont le siège social est, à Majunga, abonnée au timbre suivant, déclaration du 10 mai 1928 pour 12.000 actions, n° 1 à 12.000, d'une valeur nominale de 500 francs suivant déclaration du 31 octobre 1928 pour 6.000 actions, n° 12.001 à 18.000, d'une valeur nominale de 500 francs et suivant déclaration du 7 avril 1932 pour 42.000 actions nouvellement émises de 100 francs chacune numérotées

de 18.001 à 60.000 est dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre pour les 42.000 actions nouvelles.

LA MAHAJAMBA
(*Les Annales coloniales*, 24 juin 1933)

Les actionnaires de la Société « La Mahajamba » sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, conformément à l'article 32 des statuts, pour le 28 septembre 1933, à 11 heures, à Paris, 282, boulevard Saint-Germain.

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 13.800.000 FRANCS
DIVISÉ EN 27.600 ACTIONS DE 500 FRANCS NOMINAL

Statuts déposés aux minutes de M^e Martino
GREFFIER-NOTAIRE A MAJUNGA, LE 14 OCTOBRE 1926

SIÈGE SOCIAL
Domaine de la Mahajamba
Région de Majunga (Madagascar)

REG. DU COMMERCE : MAJUNGA 2

Action de 500 Francs

(MONNAIE LÉGALE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL)

AU PORTEUR

N^o 070,033

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Hamardin

Quiller



Droit de timbre acquitté par abonnement.
Avis d'autorisation insérés au J. O. de Madagascar des 22 Décembre 1928,
30 Avril 1932 et 6 Avril 1935.

Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA
Société anonyme au capital de 13.800.000 de fr.
divisé en 27.600 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés aux minutes de M^e Martino, greffier-notaire à Majunga, le 14 octobre 1926

Siège social : Domaine de la Mahajamba,
région de Majunga (Madagascar)
R.C. : Majunga 2

ACTION DE 500 FRANCS
(monnaie légale du lieu du siège social)
au porteur

Le président du conseil d'administration : Louis de la Morandière
Un délégué du conseil d'administration : ?

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
des 22 décembre 1928, 30 avril 1932 et 6 avril 1935

Imprimerie spéciale de banque, Paris

Compagnie générale des colonies
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 20 juillet 1935)

.....
À Madagascar, la Compagnie a procédé à l'augmentation de capital de la Société
« La Mahajamba » pour lui permettre d'installer une féculerie de tapioca sur ses
plantations.

Compagnie générale des colonies
Assemblée ordinaire du 15 juin 1936
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 22 août 1936)

.....
La société « La Mahajamba » a mis en marche sa nouvelle féculerie de tapioca dont
les résultats industriels et commerciaux sont favorables. Il est à souhaiter que les
autorités de Madagascar prennent les dispositions essentielles de protection pour éviter
les divagations du haut fleuve qui coule dans cette région de colonisation.

Cie générale des colonies
(*Le Journal*, 22 septembre 1941)

.....

La Mahajamba a, de son côté, expédié les produits de sa récolte de féculé, de tapioca et d'arrow-root.

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 13.800.000 FRANCS
DIVISÉ EN 27600 ACTIONS DE 500 FRANCS NOMINAL

Statuts déposés aux minutes de Me Martino

GREFFIER-NOTAIRE A MAJUNGA, LE 14 OCTOBRE 1926

SIÈGE SOCIAL
Domaine de la Mahajamba
Région de Majunga (Madagascar)

REG. DU COMMERCE : MAJUNGA 2

Action de 500 Francs

(MONNAIE LÉGALE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL)

AU PORTEUR

N^o 083,829

LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ha m... ..

[Signature]



Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au J. O. de Madagascar
du 29 Janvier 1949.

Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA
Société anonyme au capital de 13.800.000 de fr.
divisé en 27.600 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés aux minutes de M^e Martino, greffier-notaire à Majunga, le 14 octobre 1926

Siège social : Domaine de la Mahajamba,
région de Majunga (Madagascar)
R.C. : Majunga 2

ACTION DE 500 FRANCS
(monnaie légale du lieu du siège social)
au porteur

Le président du conseil d'administration : Louis de la Morandière
Un délégué du conseil d'administration : ?

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
du 29 janvier 1949

Imprimerie spéciale de banque, Paris

AEC 1951723 — La Mahajamba,
Domaine de la Mahajamba, par MAJUNGA (Madagascar).
Correspondant : 282, boulevard St-Germain, PARIS (7^e) [Cie gén. colonies].
Capital. — Société anon. fondée le 12 novembre 1926, 27.600.000 fr. C. F. A. en
55.200 act. de 500 fr.
Dividendes. — 1946-47, 40 fr. ; 1947-48, 40 fr.
Objet. — Mise en valeur et exploitation d'une concession d'environ 12.000 hectares,
sise à Madagascar, région de Majunga. — Usine à féculé et à tapioca.
Exp. — Manioc, féculé, tapioca.
Conseil. — MM. Jullien Queille [Cie lyonnaise de Madagascar], présid. ; Jacques
Bocquet [Cie gén. colonies], Pierre de Guillebon⁹, Jean Legrand [Cie gén. colonies],
Charles Ravier [Cie lyonnaise de Madagascar], Alain Leroux, Cie Lyonnaise de
Madagascar, admin.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES
(*Le Monde des affaires*, SEDE, Paris, 1952)

À Madagascar, elle a souscrit à l'augmentation de capital de la Société de la
Mahajamba qui a terminé la construction de sa nouvelle féculerie.

Bottin mondain, 1955 :

⁹ Pierre de Guillebon : successeur de son père Gabriel au conseil de la Mahajamba. Marié à Simone Arnoux. Six enfants. PDG de La Gerbe, directeur général de la Sucrierie de Boistrancourt, construite sur sa propriété à Carnières (Nord).

Plessix (Cte Jochaud du) ép. Ghislaine de Guillebon [sœur de Gabriel]. Dom. :
Château du Manais, Ferrières-en Bray (Seine-Inférieure). Huit enfants dont :

Plessix (Cte d'Hust, Yves Jochaud de) ép. Odile de Chassepot de Pissy. Dom. : même
château et La Mahajamba, région de Majunga (Madagascar).



Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

Société anonyme au capital de 27.600.000 de fr.
divisé en 55.200 actions de 500 fr. nominal

Statuts déposés aux minutes de M^e Martino, greffier-notaire à Majunga, le 14 octobre 1926

Siège social : Domaine de la Mahajamba,
région de Majunga (Madagascar)
R.C. : Majunga 2

ACTION DE 500 FRANCS
(monnaie légale du lieu du siège social)
au porteur

Le président du conseil d'administration : Demenes
Un délégué du conseil d'administration : ?

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
du 8 mars 1952

Imprimerie spéciale de banque, Paris

1956 (17 mars) COUP D'ACCORDÉON :
CAPITAL RÉDUIT DE 34.500.000 F.C.F.A. à 345.000 à F.C.F.A.
ET REPORTÉ À 7.245.000 F.C.F.A.

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA

(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 24 mars 1956)

Société anonyme régie par la législation en vigueur à Madagascar. Statuts déposés chez M^e Martino, greffier-notaire à Majunga, le 14 octobre 1926.

Registre du commerce : Majunga n° 2.

Siège social : Domaine de la Mahajamba à Madagascar, région de Majunga

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive (12 novembre 1926).

Objet : 1° La mise en valeur et l'exploitation par elle, ou par des tiers, d'une concession apportée à la société, sise à Madagascar, dans la région de Port-Bergé et de Majunga ;

2° Toutes opérations quelconques à Madagascar pouvant concerner directement ou indirectement l'achat et l'exploitation de terrains agricoles ; l'achat, la vente ou la revente de toutes propriétés rurales ou urbaines ; la plantation, la vente ou l'achat, la préparation ou la transformation de tous produits agricoles et, d'une façon générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales qui pourraient se rapporter audit objet.

Capital : le capital social est fixé à 345.000 francs C.F.A., divisé en 690 actions de 500 francs C.F.A. nominal chacune, entièrement libérées.

Précédemment fixé à 34.500.000 francs C.F.A., il a été réduit, par suite de pertes, à 345.000 francs C.F.A. par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 mars 1956.

Cette assemblée a également décidé en application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 de poursuivre l'activité de la société.

Obligations : néant.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence fixes par l'assemblée. Ils ont droit, en outre, a la part mentionnée ci-après des bénéfices annuels.

Assemblées générales : L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les onze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant la réunion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et de Paris. Pour les assemblées générales extraordinaires, le délai de convocation peut être réduit à seize jours.

Les assemblées se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant des actions libérées des versements exigibles. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des dispositions légales.

Année sociale : Du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Répartition des bénéfices : Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et des frais généraux ainsi que des amortissements, réserves et provisions jugées nécessaires, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent, au minimum, pour la constitution de la réserve légale. Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende égal à huit pour cent du capital versé et non amorti sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

Sur le solde, dix pour cent sont attribués au conseil d'administration.

L'assemblée générale examinera ensuite, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à des prélèvements à affecter à des réserves spéciales.

Le solde sera réparti entre les actionnaires ou reporté à nouveau.

Liquidation : A l'expiration de la société et en cas de liquidation, l'actif social, après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de la publication de l'avis aux actionnaires ci-après, dans les conditions fixées par la loi, les modalités de l'augmentation de capital à laquelle il va être procédé seront les suivantes :

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 mars 1956, après avoir décidé de réduire le capital social de 34.500.000 francs C.F.A. à 345.000 francs C.F.A., a décidé de le porter à 7.245.000 francs C.F.A. par l'émission de 13.800 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. nominal chacune.

Ces 13.800 actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront créées jouissance du 1^{er} mai 1955.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commençant le 1^{er} mai 1955 et au titre des exercices ultérieurs, comme en cas de remboursement total ou partiel du capital, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions de 500 francs C.F.A. nominal représentant le capital de 345.000 francs C.F.A., auxquelles elles seront entièrement assimilées.

Prix d'émission : 500 francs C.F.A. par action.

Les souscriptions seront reçues sans frais du 3 avril 1956 au 17 avril 1956 inclus :

— au siège social, à Majunga (Madagascar) ;

— à la Compagnie Générale des Colonies, 282, boulevard Saint-Germain, à Paris, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.

Il devra être justifié du droit de souscription :

a. Pour les actions nominatives, par le dépôt des certificats, en vue de l'apposition d'une estampille indiquant que le droit de souscription a été exercé ;

b. Pour les actions au porteur :

— soit par la remise du coupon n° 14 à détacher des titres unitaires d'actions de 500 francs C.F.A. représentant le capital actuel de 345.000 francs C.F.A. ;

— soit par la remise de groupes de cinq coupons n° 14 à détacher des titres unitaires d'actions de 500 francs C.F.A. représentant le capital de 34.500.000 francs C.F.A. antérieur à l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1956.

La souscription de ces 13.800 actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions représentant le capital social de 345.000 francs C.F.A.

Ces propriétaires auront droit de souscrire :

— à titre irréductible : vingt actions nouvelles de 500 francs C.F.A. nominal pour une action ancienne de 500 francs C.F.A. nominal constituant le capital réduit à 345.000 francs C.F.A. par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 mars 1956.

Toutefois, les actionnaires qui n'auraient pas encore procédé aux formalités d'échange prévues par l'assemblée précitée auront la faculté de souscrire à une action nouvelle de 500 francs C. F. A. nominal pour 5 actions de 500 francs C. F. A. nominal constituant le capital de 34.500.000 francs C. F. A. qui existait antérieurement avant ladite assemblée ;

— à titre réductible : le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront, en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible.

À ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des 13.800 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. La répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible, se fera au prorata du nombre d'actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions, et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande.

Les propriétaires qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action. En outre, la Compagnie Générale des Colonies accepte de rapprocher les offres de cession d'actions et les demandes des actionnaires désirant se compléter.

Au cas où un même souscripteur présenterait une souscription fractionnée en plusieurs bulletins, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble des droits de souscription qu'il aura exercés que s'il en fait spécialement la demande le 17 avril 1956 au plus tard. Cette demande devra être jointe à l'un des bulletins et donner toutes indications utiles en vue du groupement des droits, en précisant, en particulier, le nombre de bulletins déposés ainsi que les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces bulletins ont été déposés.

En souscrivant, il devra être versé, par action souscrite, à titre irréductible ou à titre réductible : 500 francs C.F.A. représentant la totalité du capital nominal de l'action.

Les sommes versées à l'appui des souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après répartition seront remboursées, sans intérêt, au guichet qui aura reçu la souscription.

Le droit, réservé aux propriétaires d'actions anciennes, de souscrire par préférence les actions nouvelles, dans les conditions ci-dessus fixées, sera négociable. Le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et titre réductible ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Capital social après l'augmentation : Après la réalisation définitive de cette augmentation de capital de 6.900.000 francs C.F.A. le capital se trouvera fixé à 7.245.000 francs C.F.A. et divisé en 14 490 actions de 500 francs C.F.A. nominal chacune, entièrement libérées.

But de la présente, insertion : Le présente insertion est effectuée en vue de l'émission de 13.800 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. nominal chacune, représentant l'augmentation de capital de 345.000 francs C.F.A. à 7.245.000 francs C.F.A. dont il est parlé ci-dessus.

LA MAHAJAMBA.

Le président du conseil d'administration,
R[oger] DEMEMES ¹⁰.

SOCIÉTÉ DE LA MAHAJAMBA
BILAN AU 30 AVRIL 1955

ACTIF		
Immobilisations		81.312.459 30
Frais d'augmentation de capital :	1 00	
Domaine :	1.450.178 00	
Immeubles :	18.588.226 00	
Matériel de transport :	929.100 00	
Matériel fixe, divers et mobilié :	60.344.954 30	
Approvisionnements		18.006.561 48
Réalisable		19.657.117 30
Stocks :	9.050.400 00	
Récoltes en terre. :	10.606.717 30	
Comptes d'ordre,		72.572 32
Débiteurs divers		707.553 72
Caisses et banques		198.822 00
Pertes et profits	34.109.289 23	
Report antérieur :	15.528.684 27	
Déficit de l'exercice 1954-1955 :	18.580.604 96	
		<u>154.064.375 35</u>
PASSIF		
Capital		34.500.000 00
Réserve légale		311.625 95
Prêt à moyen terme		25.000.000 00
Créditeurs divers		83.867.049 40
Provision -voyages et congé		211.500 00
Comptes d'ordre		10.174.200 00
		<u>154.064.375 35</u>

Pour copie certifiée conforme

¹⁰ Roger Dememes : directeur de la Compagnie lyonnaise de Madagascar, chevalier de la Légion d'honneur.

Le président du conseil d'administration,
R[oger] DEMEMES.
